

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2013-33 du 2 juillet 2013 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1316629S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 4 juillet 2010 relative à l'approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la décision du 26 janvier 2012 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société Art Lab ;
Vu les demandes présentées les 9 avril et 2 mai 2013 par la société Euro Bengale Organisation ;
Vu les dossiers 160 EB BB 9 du 31 janvier 2013, 160-1 EB BB 2 du 8 avril 2013, 160-1 EB BB 10 du 8 avril 2013, 160-1 EB BB 12 du 8 avril 2013, 160-1 EB MG 24 du 8 avril 2013, présentés à l'appui de ces demandes ;
Vu le rapport INERIS/AD/727 du 7 juin 2013 ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe golden coconut tree.....	BP3/45/03G	K3	BB/81807/07/17	149	80
Bombe silvery coconut tree	BP3/45/03S	K3	BB/81808/07/17	149	80
Bombe green coconut tree.....	BP3/45/03V	K3	BB/81809/07/17	149	80
Bombe red coconut tree	BP3/45/03R	K3	BB/81810/07/17	149	80
Bombe 100 mm ripp rouge à vert	BR4/45/00RV	K3	BB/81811/07/17	267	105
Bombe 100 mm ripp couronne argent.....	BR4/45/00S	K3	BB/81812/07/17	282	120
Bombe 100 mm double anneau vert et violet, pluie crépitante.....	BK4/45/3020VP	K3	BB/81813/07/17	303	90

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm double anneau vert et jaune, pluie crépitante	BK4/45/3020VY	K3	BB/81814/07/17	303	90
Bombe 100 mm double anneau vert et rouge, pluie crépitante	BK4/45/3020VR	K3	BB/81815/07/17	303	90
Bombe 100 mm double anneau rouge et vert, pluie crépitante	BK4/45/3020RV	K3	BB/81816/07/17	303	90
Bombe 100 mm double anneau vert et bleu, pluie crépitante	BK4/45/3020VB	K3	BB/81817/07/17	303	90
Blue bouquet	MC4/32/00RB	K3	MG/81818/07/17	349	90

(*) BB : bombe d'artifice.

Le titulaire du présent agrément est la société Euro Bengale Organisation, située à Sauvillat (08390), laquelle importe et commercialise en France le produit porté dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 juillet 2013.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. GOELLNER